

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13022-3

modifiant l'arrêté n° IAL-13022-2 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CASSIS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 13022-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cassis,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires.

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Cassis,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le document d'information communal (DCI) de la commune de **Cassis** joint à l'arrêté n° IAL-13022-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Cassis**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **Cassis**, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereur-Locataire.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **Cassis** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de **Cassis** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 février 2019

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

signé

Bénédicte Moisson-de-Vaux



Commune de CASSIS

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Dossier communal d'informations

 N° : IAL - 13022-03

DATE D'ÉDITION: Janvier 2019

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme.

IAL/DCI 13022-03 Page 1/9

1. DOCUMENT COMMUNAL ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° IAL-13022-03

2. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRN)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRnoui

PPR		Date		Aléa
Approuvé	17/07/18		Feu de forêt	
Approuvé	04/09/01		Inondation	

3. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DE RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

4. SITUATION DE LA COMMUNE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA SISMICITÉ

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

La commune est située en zone 2 (sismicité faible)

5. LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 125-24 AUXQUELS LE VENDEUR OU LE BAILLEUR PEUT SE RÉFÉRER SONT

- -Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,
- -le rapport de présentation, le règlement et le zonage réglementaire du PPR inondation et du PPR incendie de forêt sont consultables en mairie, direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que sur le site internet suivant :

http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

6. ARRÊTÉS PORTANT OU AYANT PORTÉ RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE À LA DATE DE L'ÉDITION DE LA PRÉSENTE FICHE COMMUNALE

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr

IAL/DCI 13022-03 Page 2 /9

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE CASSIS

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Le risque d'inondation de la commune de Cassis a fait l'objet d'un plan de prévention des risques, approuvé le 4 septembre 2001 et valant servitude d'utilité publique. Le PPR prend en compte le risque inondation par ruissellement périurbain, dans un secteur très urbanisé.

Nature de la crue: crue périurbaine

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

<u>Caractéristiques de la crue:</u>

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR inondation de la commune de Cassis est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement de l'eau

II. Intensité et qualification de la crue:

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est qualifiée en deux aléas dont la représentation figure sur la cartographie ci-jointe:

Une vitesse significative est une vitesse supérieure à 0,25 m/s à partir de laquelle un adulte se déplace avec difficulté dans 1 m d'eau.

III. Territoire concerné

Le périmètre d'étude du PPR inondation sur la commune de Cassis comprend l'étude des bassins versants suivants: le vallat d'Autheman, le vallat des Brayes, le vallon de Port Miou, le vallon de Rostagne.

IV. Informations

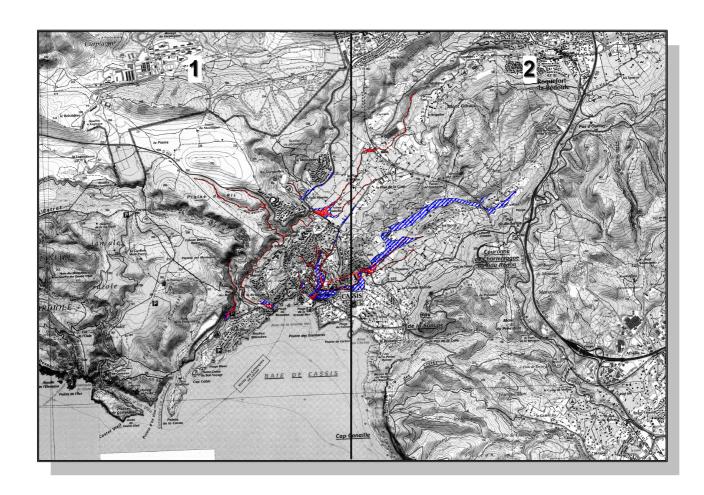
Les sites internet suivants proposent des informations complémentaires :

- -le site « géorisques »: http://www.georisques.gouv.fr/
- -observatoire régional des risques majeurs PACA <u>http://observatoire-regional-risques-paca.fr/</u>
- -le site internet de la commune
- _le site du Centre d'Information pour la Prévention des Risques Majeur : CYPRES : <u>www.cypres.org</u> sur lequel sont consultables le document information communal sur les risques majeurs et le plan communal de sauvegarde

IAL/DCI 13022-03 Page 3 /9



Reproduction du zonage règlementaire du PPR Inondation Approuvé Commune de CASSIS - Tableau d'assemblage -



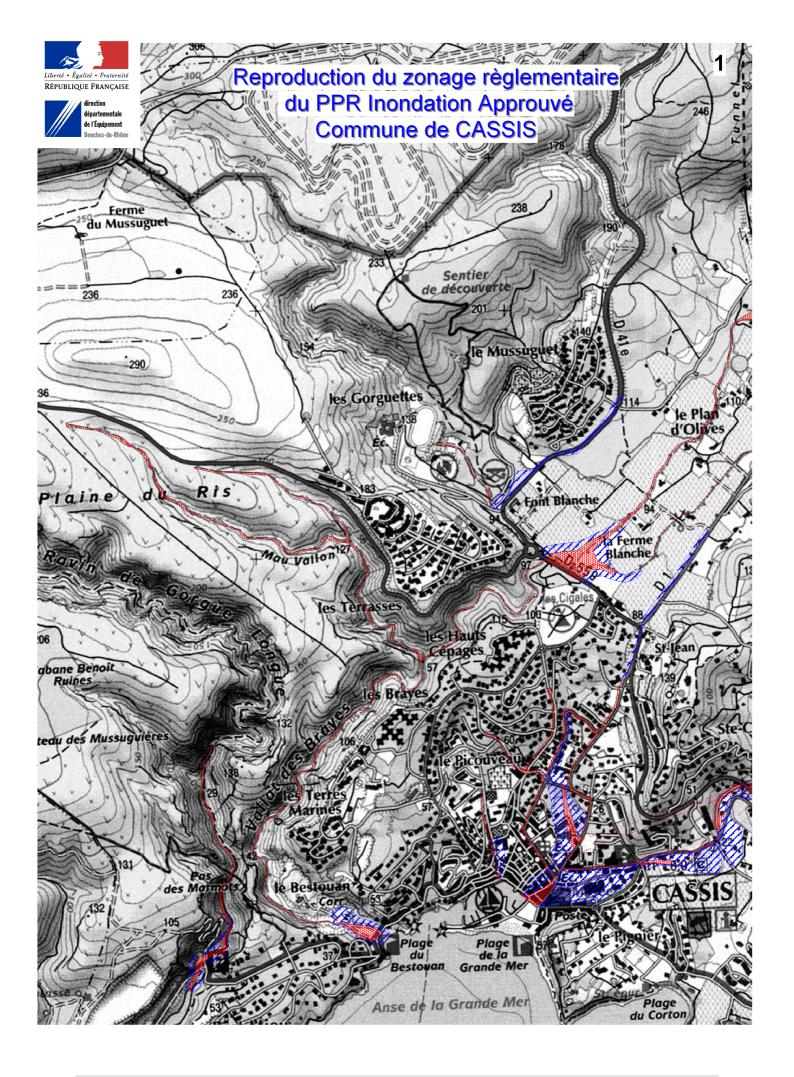
LEGENDE



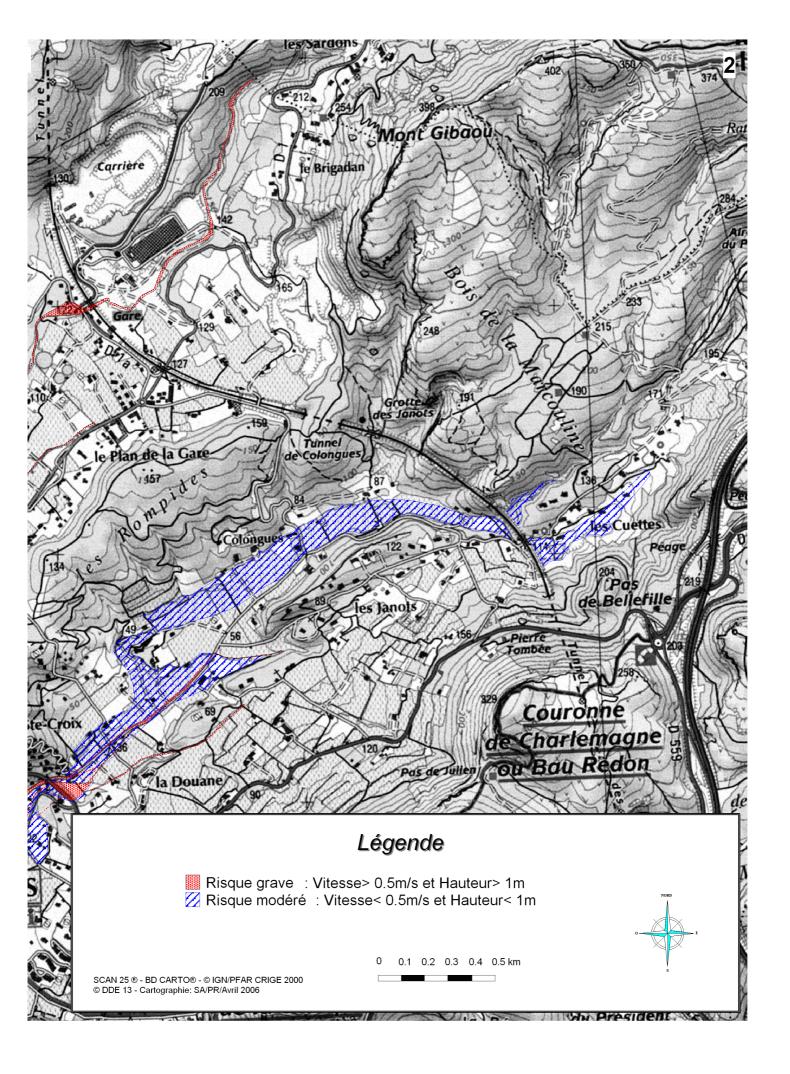
Risque grave : Vitesse> 0.5m/s et Hauteur> 1m Risque modéré : Vitesse< 0.5m/s et Hauteur< 1m

SCAN 25 ® - BD CARTO® - © IGN/PFAR CRIGE 2000 © DDE 13 - Cartographie: SA/PR/Avril 2006

IAL/DCI 13022-03 Page 4 /9



IAL/DCI 13022-03 Page 5 /9



IAL/DCI 13022-03 Page 6 /9

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

FEUX DE FORET

COMMUNE DE CASSIS

I.Nature et caractéristique de l'aléa

La commune de Cassis est exposée à l'aléa feu de forêt en raison de la présence des massifs des Calanques et du Grand Caunet qui occupent 75% de son territoire.

Aléa feux de forêt :

L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité aux zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

L'aléa induit correspond à l'aléa d'incendie auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur).

Pour un feu de forêt, l'aléa traduit :

- l'importance et la puissance de son développement. Il dépend de facteurs liés à la végétation (combustibilité des essences, quantité de végétation), à la topographie et au vent.
 - l'occurence du feu, à savoir le délai entre deux passages de feu et la probabilité qu'une zone soit à l'origine d'un départ de feu ou touchée par un incendie.

II, Nature et intensité du risque

Le risque résulte du croisement entre un aléa (phénomène feu de forêt défini par sa probabilité et son intensité) et les enjeux exposés (constructions, installations et activités), compte tenu de leur "défendabilité" (présence et niveau d'équipements de défense: voies d'accès, poteaux d'incendie, etc.).

III. Territoire concerné

<u>Un plan de Prévention des Risques Naturels « Incendie de forêt » (PPRif) a été approuvé sur l'ensemble du</u> territoire de la commune de Cassis par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2018.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Ainsi, la réglementation du PPRif s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises, ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le zonage réglementaire du PPRif est construit en fonction du niveau du risque incendie de forêt, et indique les règles de prévention à appliquer. La lecture du zonage est à l'échelle de la parcelle et se décline par type de zone de la façon suivante :

Zone rouge « R » : secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à exceptionnel, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. La zone rouge est une zone inconstructible.

Zone bleue déclinée en « B1 », « B2 » et « B3 » : secteurs exposés à un aléa fort à faible (B3 correspondant à la zone la moins soumise au risque), dans lesquelles des moyens de défense permettent de limiter les conséquences du risque. La zone bleue est essentiellement une zone constructible avec des prescriptions particulières en fonction du niveau de risque.

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan et dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

IAL/DCI 13022-03 Page 7/9

Les documents du PPRif de Cassis sont consultables sur le site internet de l'État dans les Bouches-du-Rhône, à la rubrique Prévention :

 $\frac{\text{http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-approuves-dans-les-Bouches-du-Rhone/CASSIS}$

La carte suivante correspond au zonage réglementaire du PPRif de Cassis en vigueur :

IAL/DCI 13022-03 Page 8 /9

